

DISPOSITIONS GENERALES

Toute commande acceptée conformément à l'article 1 ci-dessous ou ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution, est régie par les Conditions Générales ci-après, lesquelles prévalent sur toutes clauses non acceptées par nous (et notamment les conditions générales de vente du fournisseur), sauf dérogations spéciales par écrit.

1. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

- 1.1 Nos commandes sont, à nous retourner dans les 48 heures avec confirmation des prix convenus et du délai de livraison : passé ce délai, nous considérons notre commande acceptée à nos conditions.
- 1.2 En aucun cas une demande de confirmation de prix, de date de livraison ou de spécifications techniques ne peut être assimilée à une commande.

2. DELAIS

Sauf indication contraire mentionnée sur la commande, les délais de livraison sont impératifs et s'entendent marchandises rendues à l'adresse de livraison portée sur la commande. Dans le cas de prestations de service, les délais s'entendent travaux exécutés aux dates de livraison indiquées.

3. PRIX

Les prix fixés dans la commande, acceptés par le vendeur, sont réputés fixes et non révisables pour les quantités stipulées dans ladite commande, quel que soit l'échelonnement des livraisons.

4. QUALITE

Les fournisseurs se doivent de répondre aux normes en vigueur et aux exigences applicables au sous contractants définies dans le document I92 et conditions particulières citées sur la commande.

5. EXECUTION DE LA COMMANDE

- 5.1 Le fournisseur autorisera toute personne dûment mandatée de la Société CNC LEBRUN à accéder à ses locaux pour inspecter les fournitures ou les travaux en cours la concernant.
- 5.2 Le fournisseur ne peut ni céder notre commande, ni en sous-traiter l'exécution partielle ou totale sans notre accord préalable et écrit. Dans tous les cas, il reste seul responsable de l'exécution de la commande.

6. ENREGISTREMENTS

Tous les plans et documents techniques émis par CNC LEBRUN sont confidentiels et ne peuvent être, sans autorisation préalable de la Société CNC LEBRUN, ni copiés, ni reproduits, ni utilisés pour d'autres fins que l'exécution de la commande ou du contrat, ni communiqués à des tiers. Les enregistrements conservés sont ceux exigés par le document I92. Le fournisseur doit veiller à ce que les références des enregistrements utilisés soient les plus récentes. Le fournisseur doit contrôler, au sein de son entreprise, les évolutions des enregistrements de la Société CNC LEBRUN de manière à rendre l'utilisation d'un enregistrement de référence antérieur irréalisable. De même, le lieu d'archivage des enregistrements doit être réglementé de manière à ce qu'une mauvaise utilisation intentionnelle soit impossible.

7. EMBALLAGES

Les emballages s'entendent franco. En aucun cas, ils ne peuvent nous être consignés sans accord écrit préalable. En cas d'accord, la consignation doit être rappelée de façon très apparente sur tout bordereau ou facture.

8. LIVRAISON

- 8.1 Pour chaque commande, seule la quantité prévue doit être livrée. Cette disposition s'applique également aux livraisons échelonnées. Nous nous réservons le droit de retourner les excédents conformément aux dispositions de l'article 10.4.
- 8.2. Sous peine de dommages et intérêts couvrant l'intégralité du préjudice subi, les livraisons doivent se faire à la date, au lieu et aux heures de réceptions prévues dans notre commande elles doivent être accompagnées d'un bordereau comportant le numéro de la commande, la référence et le nombre de pièces livrées.

9. CIRCULATION DES VEHICULES DANS NOS ETABLISSEMENTS

En cas de livraison dans l'enceinte de nos établissements, les fournisseurs et les transporteurs désignés par lui devront impérativement se conformer aux consignes de sécurité qu'ils auront à demander aux portes des établissements.

10. RECEPTION

- 10.1. Par réception, on entend l'acceptation des fournitures consécutives à un contrôle de conformité effectué par nos services autorisés, en accord avec nos standards.
- 10.2. Le transfert de propriété des fournitures a lieu dès leur réception telle que définie au paragraphe 8.1 ou au plus tard trente jours à compter de la date de leur livraison à notre Service de Réception.
- 10.3 La Société CNC LEBRUN a la garde des fournitures pendant la période comprise entre leur livraison ; notre Service de Réception et leur réception telle que définie au paragraphe 8.1 ou la remise de l'avis de non-conformité.
- 10.4. Toute livraison non conforme à notre commande pourra être retournée au fournisseur qui en assumera les frais et les risques ou devra être enlevée par lui dans les 48 heures à compter de la remise de notre avis de non-conformité.
- 10.5 L'avis de non-conformité implique à notre convenance, soit le remplacement immédiat de la fourniture refusée, soit la résiliation du contrat sans indemnité.

11. SECURITE

Par la seule acceptation de la commande correspondante, le fournisseur garantit que le matériel ou les machines qu'il livrera seront équipés de tous les dispositifs de sécurité légaux et réglementaires en France à la date de passation de la commande (en particulier conformes aux dispositions de l'article 66° livre II du Code de Travail et des textes en découlant) ou habituellement adoptés.

12. GARANTIE RESPONSABILITES

- 10.1 Le fournisseur garantit sa fourniture contre tout défaut de quelque nature que ce soit sans réserve pendant une période d'au moins un an à compter de la réception telle que définie au paragraphe 10.1. Cette limitation ne pourra pas être opposée par le fournisseur dont les matériels seraient conformément aux usages, garantis pour une plus longue période.
- 12.2. Tout défaut se révélant pendant la période de garantie donnera immédiatement lieu soit au remplacement, soit à la réparation de la fourniture concernée ou encore fera l'objet d'une note de débit comptable à notre convenance.
- 12.3. En outre et sans limitation de durée, le fournisseur répond des dommages et pertes de tous ordres résultant des vices cachés de sa fourniture.
- 12.4. Le fournisseur a la garde de tous biens nous appartenant qui lui ont été chargés sur des véhicules lui appartenant ou requis sur son ordre.
- 12.5. Les coûts de remplacement ou de réparation des biens confiés à nos fournisseurs, endommagés ou perdus à la suite d'une mauvaise exécution de nos commandes sont à la charge des fournisseurs.

13. ASSURANCES

Sans pour autant modifier les responsabilités des fournisseurs découlant de l'acceptation de nos commandes, nous nous réservons le droit d'imposer à nos fournisseurs la souscription de polices d'assurance couvrant certains risques à déterminer et sur notre demande, d'apporter la preuve qu'elles sont en vigueur et conformes à nos stipulations.

14. AVANCES ET ACOMPTES

- 14.1. Si des avances ou des acomptes sont versés, et dans le cas où la commande prévoit une clause de révision, les prix resteront bloqués définitivement pour la part que ces avances et acomptes concernent.
- 14.2. Le paiement d'une avance ou d'un acompte comporte à concurrence du montant de ladite avance ou dudit acompte le transfert de propriété à la Société CNC LEBRUN et des études, approvisionnements, outillages, fabrications réalisées en vue de l'exécution de la commande.
- 14.3. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures pour que les dits éléments soient identifiés de telle sorte qu'ils puissent être distingués clairement pour toute personne qui aurait à en connaître.
- 14.4. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures pour la bonne conservation de ces éléments et à contacter à cet effet toutes assurances nécessaires.

15. FACTURATION

- 15.1. Toute livraison doit faire l'objet d'une facture distincte en rappelant le numéro de la commande et du bordereau de livraison ainsi que la date de livraison.
- 15.2. Toute facture doit comporter le décompte du prix tarif, des remises et, s'il y a lieu, des frais annexes fixés et acceptés sur la commande. Le net à payer hors taxes et les taxes seront ressortis séparément.
- 15.3. Il sera établi une facture distincte par bon de commande.

16. REGLEMENT

Sauf indication contraire mentionnée sur notre bon de commande, nous effectuerons le règlement des factures à **45 jours fin de mois** de facturation. Nos paiements se font par traite, chèque ou par virement.

17. PENALITES DE RETARD

En cas de retard sur le délai fixé pour la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux, le fournisseur paiera les pénalités prévues éventuellement à la commande.

18. ANNULATION OU RESILIATION

Nous nous réservons le droit d'annuler par lettre en totalité ou en partie et sans indemnité :

- toute commande n'ayant pas encore fait l'objet d'une acceptation du fournisseur conforme aux dispositions de l'article 1.1. ci-dessus, la date du timbre de la poste faisant foi.
- toute commande n'ayant pas fait l'objet d'une livraison complète à la date fixée ou à l'expiration du délai fixé lors de la commande.
- toute commande passée à un fournisseur qui n'est plus à même de nous garantir une bonne fin d'exécution dans les conditions convenues ou qui fait l'objet d'une faillite ou d'une liquidation de biens.

19. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

19.1. La mention du nom CNC LE BRUN parmi la liste des clients d'un fournisseur ne peut être faite qu'avec l'approbation écrite préalable de CNC LE BRUN.

19.2. Le fournisseur doit respecter l'obligation de secret professionnel. Il prendra toutes mesures pour éviter la divulgation aux tiers de tout ou partie de notre savoir-faire et plus généralement de toute information qui lui est communiquée à titre confidentiel par la Société CNC LE BRUN en particulier tout document joint à la commande. Cette obligation ne s'éteindra que lorsque ce savoir-faire ou cette information appartiendra légalement au domaine public.

19.3. Dans le cas où un dossier de fabrication a été remis à la Société CNC LE BRUN à un sous-traitant à l'occasion de la passation d'une commande, ce dossier et toute copie qui en aurait été faite devront nous être rendus au plus tôt après l'exécution de cette commande.

19.4. Toute invention brevetable ou non faite par un sous-traitant au cours de l'exécution d'une de nos commandes concernant le développement d'un nouveau produit ou matériel ou procédé, appartient à la Société CNC LE BRUN. L'utilisation d'une telle invention par le sous-traitant tout comme celle du savoir-faire que nous lui avons, le cas échéant communiqué ne peut se faire pour des applications autres que l'exécution de nos commandes que dans le cadre d'un accord particulier avec la Société CNC LE BRUN.

19.5 Le fournisseur garantit la Société CNC LE BRUN contre toute revendication des tiers en matière de propriété industrielle pour les matériels livrés et s'engage à se substituer à la Société CNC LE BRUN en cas de contestation et de procès.

20. DROIT APPLICABLE

La présente convention et ses suites relèvent du droit français auquel les parties entendent se référer expressément. La loi française sera donc la seule applicable quels que soient les indices de rattachement pouvant exister.

21. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

21.1 Il est fait attribution de compétence expresse au tribunal de Lisieux (14100).

21.2 Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité des défendeurs et pour toute demande même incidente ou en cas d'intervention ou d'appel en garantie.

22. RÉGLEMENTATION

22.1 Le fournisseur s'engage notamment à respecter, sans se prévaloir d'éventuelles exclusions, le règlement européen 1272/2008 dit « REACH », la directive 2011/65/UE dite « RoHS » et toute règle nationale résultant de la transposition de ces directives ainsi que les évolutions successives de ces textes. Les informations obligatoires REACH à transmettre à l'acheteur en tant que Fournisseur doivent être adressées avant livraison.

22.2 Le fournisseur s'engage à ce qu'aucune personne agissant tant en son nom que pour son compte n'ait commis ou ne commette toutes formes de corruption et de trafic d'influence

22.3 Le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du code du travail, notamment celles relatives au travail dissimulé. Le fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementation interdisant la traite des êtres humains, le travail forcé et l'esclavage.

22.4 Le fournisseur s'engage à respecter les réglementations environnementales en vigueur et à mettre en œuvre les actions nécessaires afin de limiter leurs impacts.

23. FORCE MAJEURE

23.1. Aucun des contractants ne pourra être tenu responsable d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles si ce manquement résulte d'un événement constitutif de force majeure tel que défini par la législation française et la jurisprudence des tribunaux français.

23.2. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : guerre, attentats, actes de terrorisme, catastrophes naturelles, incendies, inondations, pandémies, grèves générales ou sectorielles extérieures aux parties, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour des causes indépendantes de la volonté des parties, décision gouvernementale ou administrative rendant impossible l'exécution du contrat, ainsi que la cessation totale ou partielle d'activité du fournisseur pour des causes échappant à son contrôle.

23.3. La partie invoquant un cas de force majeure devra informer l'autre partie par écrit dans les plus brefs délais, en indiquant la nature et la durée prévisible de l'événement. Elle devra fournir toutes les justifications nécessaires.

23.4. Les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure, sans que cela n'entraîne de pénalités ou de responsabilité. Toutefois, si la durée du cas de force majeure excède trente (30) jours, chacune des parties pourra résilier la commande affectée, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.